



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un merlon technique et paysager  
situé sur la commune de Chambly (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0225, relative au projet d'aménagement d'un merlon technique et paysager situé sur la commune de Chambly, reçue et considérée complète le 21 juin 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'un merlon technique et paysager de 1,6 hectare destiné à accueillir les entraînements des athlètes de tir des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, comme le prévoit la labellisation « Terre de jeux 2024 » de la commune ;

Considérant la localisation du site du projet à l'est de la commune de Chambly, près de la route départementale 49, sur un terrain appartenant à l'association « La Détente Camblysienne » ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité des aménagements du projet avec le classement du site au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'étude acoustique qui a été réalisée en 2017 ne permet pas de conclure quant à la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de réaliser une nouvelle étude acoustique après travaux qui permettra d'évaluer la conformité des différentes activités présentes sur le site ;

Considérant la localisation du projet sur site de plateau relativement plat et dénudé, il conviendra que la plantation de la bande boisée sur le versant extérieur du talus soit composée d'une épaisseur de terre végétale suffisamment conséquente pour assurer un bon développement des végétaux et que toute bâche plastique sera proscrite impérativement pour favoriser l'introduction de la biodiversité et le développement de la végétation d'adventices spécifiques à ce milieu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er

Le projet d'aménagement d'un merlon technique et paysager situé sur la commune de Chambly (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que le pétitionnaire :

- réalise une étude acoustique qui permettra d'évaluer la conformité des différentes activités présentes sur le site,
- s'assure de la compatibilité des aménagements du projet avec le classement au PLU des terrains prévus pour implanter le merlon,
- proscrit impérieusement toute bâche plastique pour favoriser l'introduction de la biodiversité: oiseaux, insectes, xylophages, petits mammifères... et le développement de la végétation d'adventices spécifiques à ce milieu.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*